



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de création d'une zone d'activité Génibrat
à Fontenilles (31) déposé par la communauté de communes
de la Gascogne toulousaine**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant
l'étude d'impact
(articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement)**

**N° saisine 2019-8098
N° 2020APO3**

Préambule

Pour les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 14 novembre 2019, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes de la Gascogne toulousaine pour avis sur un projet de zone d'activité au lieu dit Génibrat, situé sur le territoire de la commune de Fontenilles (31). Le dossier comprend une étude d'impact réalisée entre juin 2017 et avril 2018.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 14 janvier 2020.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Cet avis est émis collégalement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Jean-Michel Soubeyroux et Jean – Pierre Viguier. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet des Missions Régionales d'Autorité environnementale ¹.

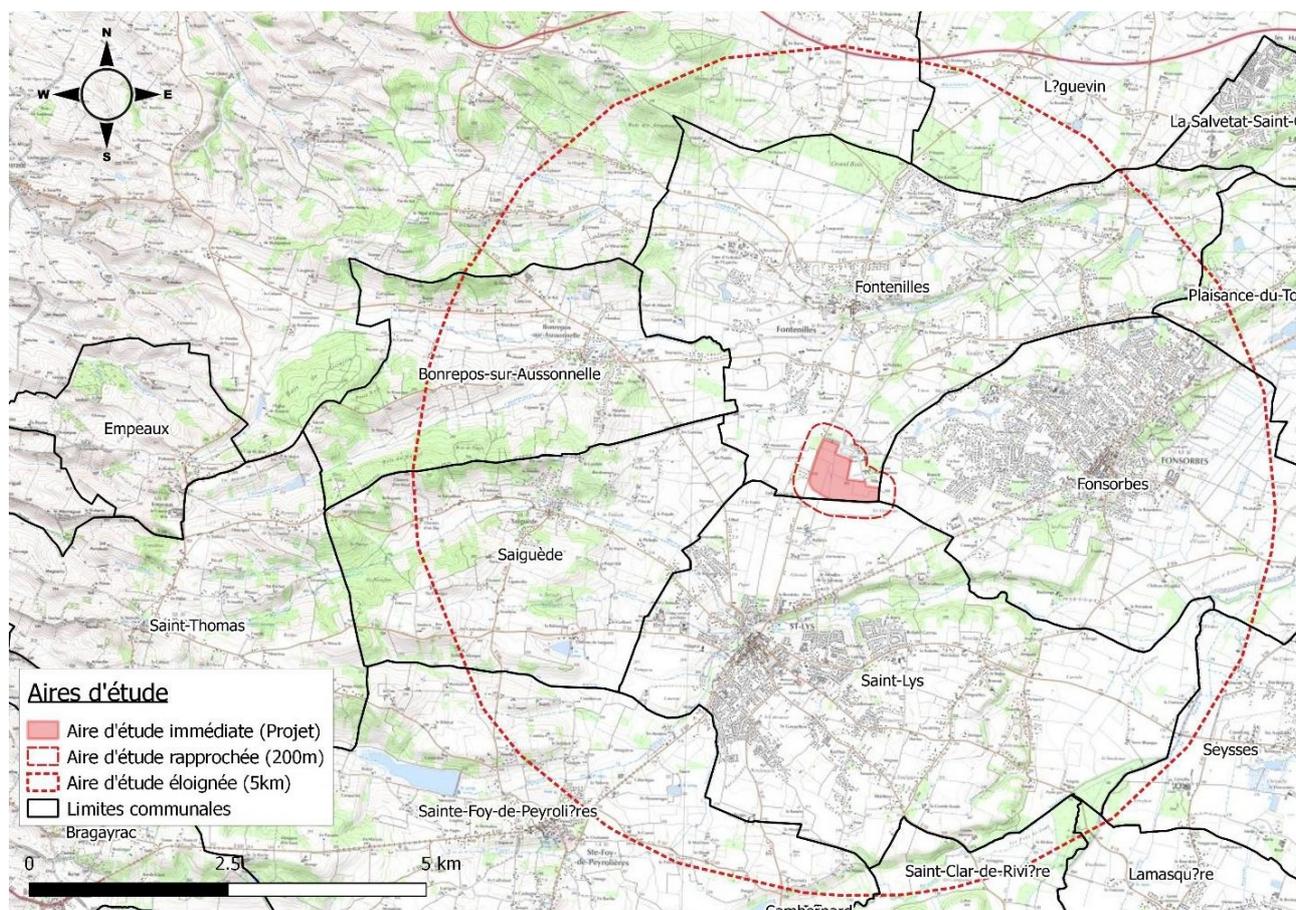
¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

Avis détaillé

1. Présentation du projet et cadre juridique

1.1 Présentation du projet

Le projet d'aménagement du lotissement d'activités de Génibrat est localisé sur la commune de Fontenilles dans le département de la Haute-Garonne (31). Cette commune à l'Ouest de l'agglomération toulousaine appartient à la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine qui regroupe 14 communes sur les départements du Gers et de la Haute-Garonne, couvre 23 500 hectares et accueille 21 000 habitants.

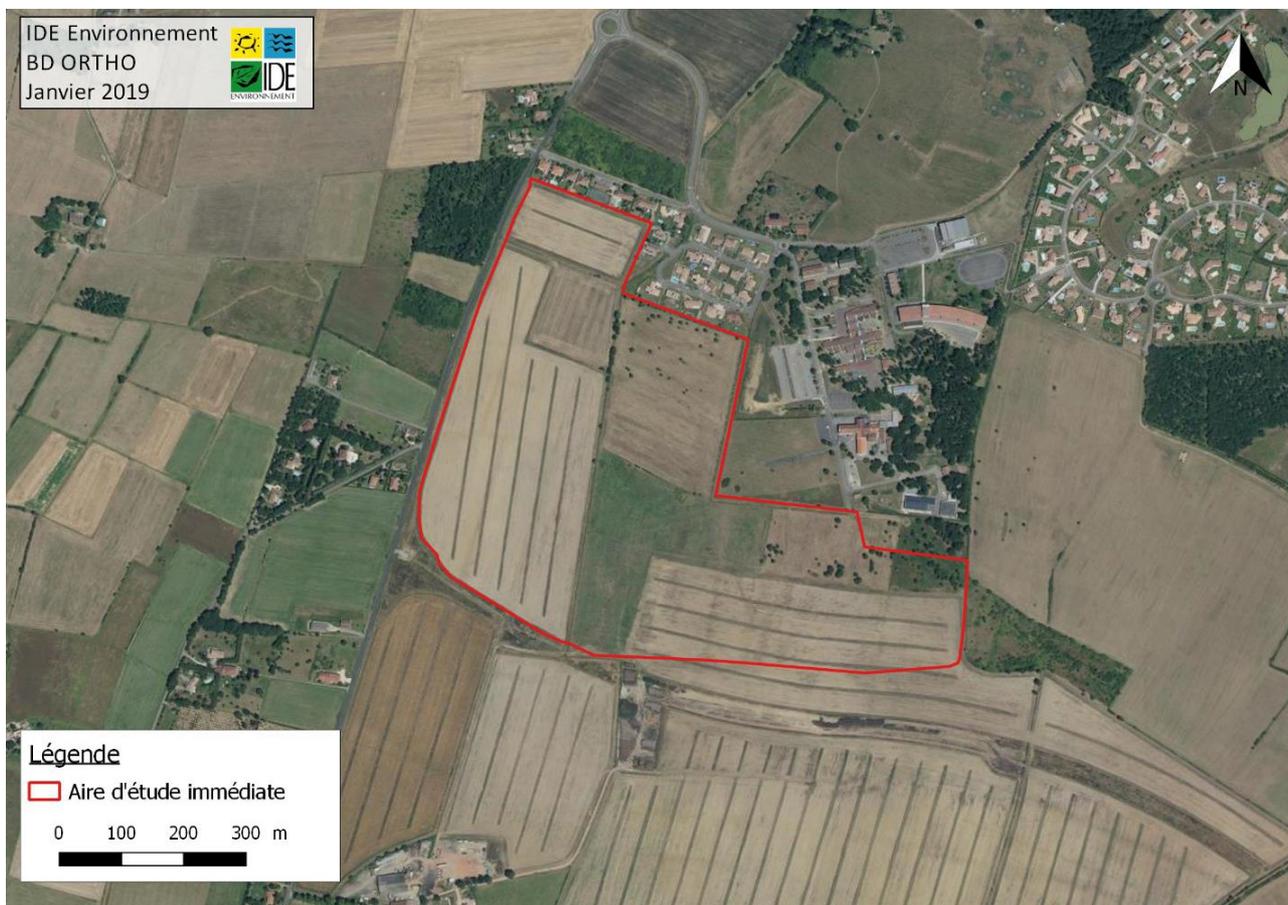


Localisation du projet extraite du rapport de présentation

Le site de Génibrat représente une surface de près de 40 hectares au Sud de Fontenilles, à proximité immédiate des communes de Fonsorbes et de Saint-Lys.

Le projet est aujourd'hui un espace de champs et de prés, délimité au nord par l'urbanisation existante, à l'ouest par la route départementale D37, représentant l'un des axes majeurs d'entrée dans la commune de Fontenilles, et au sud par le nouveau contournement routier ouvert à la circulation en décembre 2018.

Le territoire comprend respectivement au nord et au sud le cours d'eau de l'Aussonnelle et le ruisseau l'Ayguebelle.



Vue aérienne actuelle du site du projet, extrait du rapport de présentation

Le projet de zone d'activités économiques de Génibrat est divisé en deux tranches distinctes :

- La tranche 1 le long de la RD37 à l'Ouest du site couvre 12,6 ha et comprend 12 lots, elle est accessible par le rond-point existant sur le nouveau barreau routier ;
- La tranche 2 le long du nouveau barreau routier au Sud-Est du site couvre 6,5 ha et comprend 6 lots, elle sera accessible dans un premier temps par le réseau routier desservant l'urbanisation voisine existante. A terme, ce secteur pourra être desservi par un rond-point aménagé sur le nouveau barreau routier ;

L'étude d'impact évoque une seule fois ce carrefour giratoire, mais n'apporte aucune démonstration de sa nécessité et, par corollaire, de bonne desserte de la zone d'activités en son absence. L'aménagement de ce carrefour étant exclusivement lié à la création de la zone d'activités, il fait partie du même projet au sens des directives européennes et son impact doit être présenté et évalué dans l'étude d'impact.

Le reste du site de Génibrat, soit près de 20 ha, sera préservé de tout aménagement, et fera l'objet d'un plan de gestion en liaison avec les autorités compétentes en matière de milieux naturels afin

de garantir la pérennité et la fonctionnalité des habitats d'espèces protégées floristiques et faunistiques recensés dans ce périmètre.

Les cartes présentes dans le dossier montrent un secteur enclavé dénommé « zone à aménager (Mairie / Communauté de communes) ». Ce secteur étant fonctionnellement lié au projet de la zone d'activité à travers notamment sa desserte, il en fait partie. Si le projet n'est pas encore abouti, une description minimale doit être conduite et l'étude d'impact pourra être actualisée en amont de sa mise en œuvre.

La MRAe recommande de compléter le dossier par la description du carrefour giratoire situé au sud-est de la zone d'activités, de sa justification et de ses impacts et par la description de la zone enclavée à aménager et de ses impacts.



Plan de masse du projet de Génibrat, extrait du rapport de présentation

1.2 Cadre juridique

Le projet nécessite une étude d'impact systématique car relève de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En date du 14 novembre 2019, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes de la Gascogne toulousaine pour avis sur le projet de zone d'activité au lieu dit Génibrat, situé sur le territoire de la commune de Fontenilles (31). Le dossier comprenait une étude d'impact datée de septembre 2019.

1.3 Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités de la zone, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe portent sur la préservation de la biodiversité locale, la limitation de la consommation d'espaces, la desserte de la zone, la préservation de la qualité des eaux et de l'assainissement des eaux usées.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact ne contient pas l'ensemble des éléments formellement attendus à travers l'article R122-5 du code de l'environnement. En particulier aucun résumé non technique n'a été présenté ni aucun élément relatif à l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables requise par l'article L. 300-1 du code de l'environnement.

Les mesures de réduction sont présentées dans le cadre de fiches décrivant chaque mesure, les acteurs impliqués, les modalités de suivi envisageables et le coût. Les démarches d'évitement et de réduction, notamment dans le cadre de la phase travaux, sont aussi bien présentées et détaillées.

La MRAe recommande de compléter le dossier par un résumé non technique, distinct de l'étude d'impact, et de compléter l'étude d'impact par une analyse des potentialités de développement en énergie renouvelable

2.2 Justification des choix retenues pour le projet

Sur le fond, la MRAe observe qu'aucune solution de substitution raisonnable n'a été envisagée² en application de l'article R.122-5-II-7° du code de l'environnement. L'étude d'impact se contente de présenter deux projets de zone d'activité amenés à se développer sur le territoire de la communauté de communes de manière concomitante, et contient en annexe une note exposant l'analyse socio-économique justifiant de la zone dans l'aire économique de l'ouest toulousain. Cette note n'est pas démonstrative et énonce des généralités sur l'importance économique de la localisation du projet : « *Ce projet s'inscrit dans une dynamique forte de croissances des entreprises et des emplois dans l'Ouest Toulousain.* ». L'étude ne précise pas les motifs de choix de ce secteur, et explique seulement que « *le foncier est intéressant par sa position : hors des espaces saturés mais proche* ».

Or le secteur ouest de l'agglomération toulousaine voit son attractivité se renforcer et suit une logique d'aménagement caractérisée par la multiplication d'opérations d'aménagement (économiques et résidentielles) d'envergures variées et concomitantes. Compte tenu du contexte territorial spécifique, il est attendu d'une part l'examen de solutions alternatives et une justification du projet, du point de vue de la recherche du moindre impact sur l'environnement, au regard de ces potentialités existantes ou en devenir et d'autre part une analyse proportionnée aux enjeux des effets cumulés sur l'ensemble des thématiques (biodiversité, fonctionnalité écologique, paysage, nuisances liées à l'accroissement du trafic et notamment la qualité de l'air...).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en présentant une description des solutions de substitution raisonnables, à une échelle élargie à l'ouest toulousain et, sur cette base de démontrer que le choix d'ouverture de la zone de Génibrat est la solution de moindre impact d'un point de vue environnemental au regard des potentialités à cette échelle élargie .

Elle recommande que l'analyse des impacts soit complétée d'une appréciation des effets cumulés, proportionnée aux enjeux, avec les nombreux projets de l'ouest toulousain sur l'ensemble des thématiques environnementales.

² Page 267 de l'Etude d'impact.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité

L'identification des biotopes a été réalisée par le bureau d'étude au cours de ses études de terrain à partir des espèces végétales rencontrées, et sur la base de la nomenclature CORINE Biotope. Les inventaires de terrain et la hiérarchisation des enjeux de sensibilité par espèce sont bien décrits et détaillés. Les inventaires sont accompagnés de cartes par espèces recensées, ce qui permet de bien appréhender les sensibilités environnementales par secteur.

Pour l'identification des zones humides, l'étude d'impact précise que suite à la décision du Conseil d'État du 22 février 2017, les critères pédologique et botanique utilisés dans le cadre de l'étude d'impact sont cumulatifs. Cette définition a été modifiée en 2019 à travers la nouvelle rédaction de l'article L. 211-1 du code de l'environnement qui requiert désormais d'analyser le caractère alternatif des critères pédologique et floristique.

Le site de Génibrat est occupé par des habitats agricoles, des prairies en partie constituées de zones humides, qui représentent des habitats à enjeu fort : elles constituent des habitats de reproduction pour des oiseaux, pour des amphibiens et reptiles protégés et abritent des espèces floristiques protégées.

Le diagnostic écologique a mis en évidence des individus et des habitats d'espèces protégées, voire menacées. Il s'agit notamment de :

- espèces quasi-menacées : le Bruant proyer et la Fauvette grisette
- espèces vulnérables : la Cisticole des joncs et le Moineau friquet
- espèces protégées : le Rosier de France (protection nationale, rosier dont l'ouest toulousain constitue un de ses bastions), l'Orchis lacté, la Cicendie filiforme, la Renoncule à feuilles d'Ophioglosse, le Sérapias en cœur pour la flore, l'Œdicnème criard, le Pipit rousseline, pour l'avifaune, le Crapaud calamite, le Pélodyte ponctué, la Rainette méridionale, le Leste sauvage et l'Agrion nain pour les amphibiens.
- La libellule *Lestes barbarus* est considérée comme « peu commune dans la région, voire rare ».

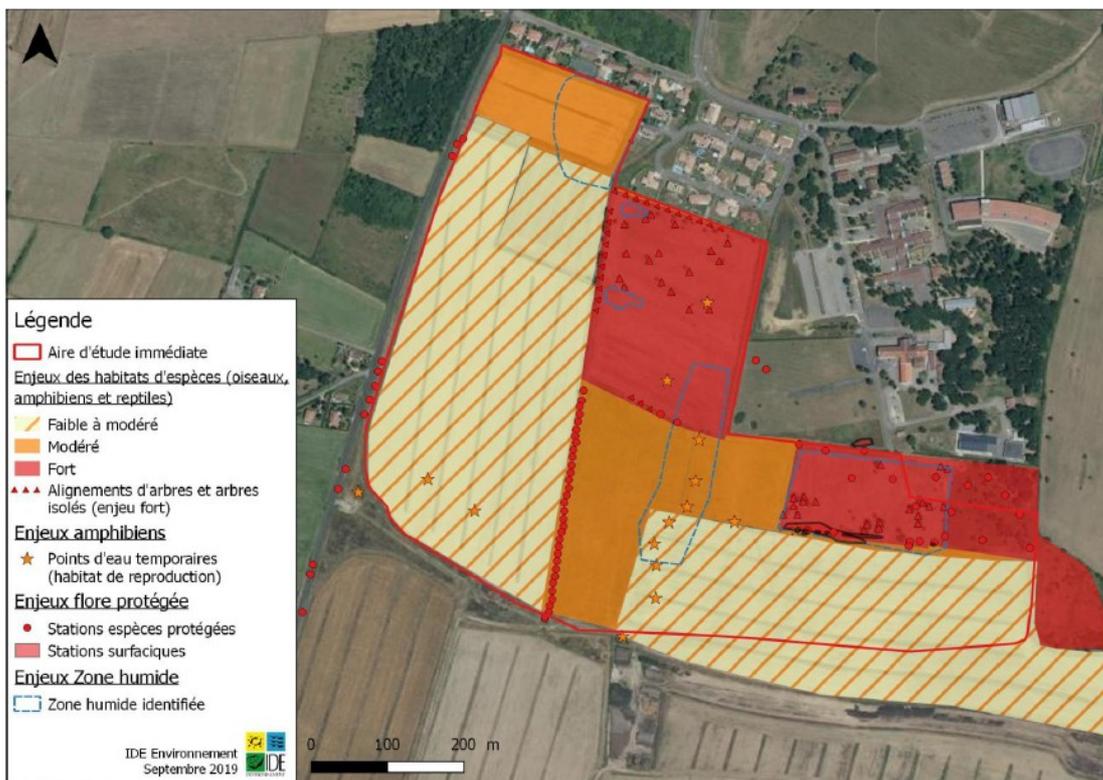
L'étude d'impact présente³ les enjeux environnementaux comme « très faibles » à « modérés ». Par exemple, la prise en compte des zones humides et des zones d'identification de spécimens de flore protégée est jugée « modérée » par l'étude d'impact. La MRAe estime que certains enjeux sont ainsi minimisés au sein de l'étude. Même s'il ne se situe pas en site Natura 2000 ou en ZNIEFF, le site comprend une grande richesse en termes de biodiversité sur le plan floristique et faunistique. L'ensemble, en raison des espèces découvertes et du bon état de conservation, doit être considéré comme ayant un niveau d'intérêt régional. Sa conservation et mise en gestion favorable à la biodiversité sont nécessaires.

La majorité de ces secteurs à enjeux sont localisés au cœur du projet. La MRAe note favorablement qu'ils ont fait l'objet d'un évitement, réduisant l'emprise du projet de 38 à 18 ha. Toutefois, cette démarche conduit à concevoir le projet en deux tranches enserrant les espaces naturels les plus sensibles qui se trouveront de fait en étai au centre du projet.

Cette emprise en deux tranches autour de l'espace naturel le plus sensible sur le plan écologique créera des coupures avec les espaces naturels avoisinants, limitant les fonctionnalités écologiques, ce qui peut entraîner leur déclin voire leur disparition à terme sans que ce phénomène n'ait été étudié.

Par ailleurs, le projet de déviation de la RD37 mise en service en décembre 2018, au sud du site est aussi un élément à prendre en compte dans l'étude des continuités écologiques locales. Cette déviation constitue un nouvel obstacle aux continuités écologiques locales (isolement du site de Génibrat entre la nouvelle voie et l'urbanisation au Nord).

³ page 179 de l'Etude d'impact.



La MRAe recommande de revoir l'identification des zones humides, et de compléter l'étude d'impact pour prendre en compte les nouveaux critères de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

La MRAe recommande d'analyser les impacts de l'enclavement du secteur environnemental, d'évaluer les impacts de la zone sur le fonctionnement des éco-systèmes concernés (en tenant compte de l'existence de la déviation de la RD37) et de proposer des mesures complémentaires en fonction de ces résultats.

3.2 Qualité des eaux

L'aire d'étude immédiate se situe au niveau du secteur hydrographique « *La Garonne du confluent de l'Ariège au confluent du Tarn* », du sous-secteur « *La Garonne du confluent de l'Aussonnelle (incluse) au confluent de l'Hers mort* » et de la zone hydrographique « *L'Aussonnelle de sa source au confluent du Fonbrennes* ».

La masse d'eau superficielle de l'Aussonnelle est en mauvais état écologique et en mauvais état chimique⁴. L'étude d'impact indique que les eaux se rejettent, après stockage, dans le fossé central du projet qui s'écoule vers le nord et se jette dans un affluent de l'Aussonnelle avant de rejoindre ce cours d'eau.

La phase d'exploitation du projet est présentée par l'étude d'impact comme non susceptible d'être à l'origine d'un risque de dégradation significative de la qualité des eaux superficielles sans apporter plus de précisions. L'impact sur l'Aussonnelle est présenté comme modéré.

Il est enfin précisé dans le rapport⁵ que « *la gestion des eaux pluviales du projet sera définie par le dépôt du permis de construire.* ». Ce point devrait être justement précisé par l'étude d'impact.

La MRAe recommande de préciser dans l'étude d'impact l'organisation de la gestion des eaux pluviales du projet et les aménagements à prévoir (noues...etc.) pour limiter l'impact du ruissellement des eaux sur le cours d'eau de l'Aussonnelle.

⁴ page 34 de l'étude d'impact.

⁵ page 196 de l'étude d'impact

3.2 Gestion de l'assainissement collectif

Historiquement, la commune de Fontenilles a été équipée de deux stations d'épuration. Lorsque ces équipements sont arrivés en surcapacité, Fontenilles a été intégrée à un projet de création d'une station d'épuration intercommunal : Aussonnelle Amont, à La Salvetat Saint-Gilles. Cette station d'épuration intercommunale a été mise en service en mars 2018 et les collecteurs de transfert des eaux usées de Fontenilles ont été mis en service durant l'été 2019. L'usine d'épuration intercommunale Aussonnelle Amont dispose d'une capacité de traitement de 25 000 équivalents-habitants et reçoit actuellement une charge de l'ordre de 18 000 équivalents-habitants. L'étude d'impact indique que « *l'aire d'étude est ainsi d'ores et déjà desservie par les réseaux d'eau potable et d'assainissement et leur extension est possible, en prenant en compte toutefois les capacités des stations de production d'eau et d'épuration*⁶ ».

La MRAe recommande de démontrer que la STEP de l'Aussonnelle Amont est bien en capacité de recevoir les effluents de la future zone d'activité de Génibrat, au regard notamment de l'ensemble des projets que devra gérer cette station.

3.3 Transports

L'aire d'étude est située à proximité immédiate d'une pénétrante à l'agglomération toulousaine, la route départementale D632 et d'une transversale, la route départementale 37, permettant de rejoindre la route nationale 124. Le projet sera desservi directement par une voie rapide connectée à cette voirie principale. Les transports en commun desservent la commune de Fontenilles mais sont absents dans la zone de Génibrat, au Sud de la commune. De la même façon, les itinéraires cyclables et piétons ne sont pas développés dans les environs du projet.

Le projet de création de la nouvelle zone d'activités induira des déplacements et par voie de conséquence des émissions de polluants atmosphériques. L'étude d'impact aborde cette question de la manière lapidaire. Elle indique par exemple simplement que « *les circulations douces seront développées au sein du site afin de limiter au maximum les déplacements automobiles et donc les pollutions associées.* »⁷ sans préciser les conditions d'accès à la zone. L'étude d'impact n'aborde de fait aucune alternative à l'usage de véhicules motorisés pour l'accès à la zone, tant pour les professionnels que pour les particuliers et clients.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des trafics induits et de définir les mesures à mettre en place pour développer les modes de circulation alternatives à l'automobile permettant d'accéder au secteur de la future zone d'activité.

⁶ page 157 de l'étude d'impact

⁷ Page 178 de l'étude d'impact